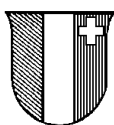


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 5, du 4 février 2011

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 24 février 2011
- délai de dépôt des signatures: 5 mai 2011



Loi portant adoption des nouvelles structures de la scolarité obligatoire et adaptation cantonale à cette réforme ainsi qu'à la terminologie HarmoS

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 27 septembre 2010,

décède:

Article premier La loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984, est modifiée comme suit:

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application, définitions, organisation et principes

Définitions

Art. 1a (nouveau)

¹Les écoles du cycle 1 comprennent les quatre premières années de la scolarité obligatoire.

²Les écoles du cycle 2 comprennent les années cinq à huit de la scolarité obligatoire.

³Les écoles du cycle 3 comprennent les années neuf à onze de la scolarité obligatoire.

⁴Les cercles scolaires sont composés d'un ou de plusieurs centre-s scolaire-s régional-aux et comptent, en principe, plusieurs communes.

⁵Le Centre scolaire régional constitue le noyau de base du cercle scolaire et regroupe l'ensemble des élèves des cycles de la scolarité obligatoire d'une ou de plusieurs commune-s.

Organisation	<i>Art. 2, note marginale, al. 1</i> ¹ La scolarité obligatoire comprend onze années complètes d'études.
Principes	<i>Art. 3 note marginale et al. 1</i> ¹ La scolarité obligatoire s'accomplit dans les écoles publiques, soit les écoles des cycles 1, 2 et 3.
Gratuité de la scolarité obligatoire	<i>Art. 4</i> La scolarité obligatoire est gratuite pour les enfants qui fréquentent une école publique au sens de l'article 25.
Laïcité de l'enseignement	<i>Art. 5, note marginale</i>

CHAPITRE 2
Les écoles de la scolarité obligatoire

	<i>Art. 9</i> Abrogé.
Buts	<i>Art. 10, al. 1</i> ¹ Les écoles de la scolarité obligatoire... (<i>suite inchangée</i>).
Normes d'effectifs	<i>Art. 12</i> Le Conseil d'Etat fixe les normes minimales et maximales des effectifs pris en considération pour l'organisation des classes, après avoir consulté les autorités communales ou intercommunales compétentes.
Scolarité obligatoire	<i>Art. 13, note marginale, al. 1 et 2 (nouveaux)</i> ¹ L'ensemble des écoles des cycles 1, 2 et 3 d'un Centre scolaire régional sont regroupées et placées sous une direction unique, avec à sa tête un organe politique commun. ² Les autorités chargées de la surveillance et de la gestion des écoles de la scolarité obligatoire sont déterminées, ainsi que leurs compétences, dans la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983.

Enseignement

Art. 14

Les écoles de la scolarité obligatoire dispensent un enseignement commun à tous les élèves d'un même degré scolaire, sous réserve des options d'essai, en huitième année, dite année d'orientation et, dès la neuvième année, un enseignement différencié dans les sections de maturités, moderne et préprofessionnelle.

Statut des écoles

Art. 15, note marginale, al. 1 et 2

¹Les écoles de l'enseignement obligatoire sont rattachées à un centre scolaire régional et reçoivent les élèves d'une ou de plusieurs communes.

²Elles ont un statut communal ou intercommunal ... (*suite inchangée*).

Art. 16

Abrogé

Admission

Art. 17

L'admission dans les différentes sections du cycle 3 est déterminée à l'issue du cycle 2 par les résultats obtenus aux épreuves cantonales d'orientation, la moyenne annuelle des notes et l'avis des maîtres prenant en compte notamment le comportement des élèves dans les options d'essai.

CHAPITRE 4

Elèves

Scolarité – âge
d'entrée à l'école

Art. 21, al. 1 et 2

¹Les enfants âgés de quatre ans révolus au 31 juillet entrent en première année.

²L'entrée à l'école peut exceptionnellement être retardée (*suppression de: ou avancée*) dans les limites fixées par le Conseil d'Etat.

Prolongation de la
scolarité

Art. 24

Pour compléter leur formation, les élèves peuvent être autorisés à effectuer une douzième, voire exceptionnellement une treizième année, dans le cadre de la scolarité obligatoire.

Fréquentation de l'école obligatoire

Art. 25, note marginale, al. 1 et 2

¹Les élèves fréquentent l'école du cercle scolaire de la commune qu'ils habitent.

²L'autorité intercommunale voire communale compétente ou le département peuvent déroger à l'alinéa 1 si des questions d'organisation ou de bonne marche de l'école l'exigent.

Enseignement secondaire

Art. 26

Abrogé

CHAPITRE 5

Directeurs, personnel enseignant et personnel administratif

Accès aux fonctions et titres légaux

Art. 36

Le département détermine les titres requis pour la nomination à un poste de directeur ou de membre du personnel enseignant.

Art. 38

Le département fixe... *(suite inchangée)*.

Art. 39

Le département peut exceptionnellement... *(suite inchangée)*.

CHAPITRE 6

Dispositions financières et systèmes de gestion

Principe

Art. 45, al. 1

¹L'Etat contribue aux dépenses des communes en accordant une subvention à leurs écoles des cycles 1, 2 et 3.

Subventionnement des transports d'élèves

Art. 55, note marginale

Lorsque des dépenses de transports d'élèves des sept premières années de la scolarité obligatoire... *(suite inchangée)*.

Gestion des
traitements
du personnel
enseignant

Art. 58a (nouveau)

¹Sur l'ensemble du canton, la gestion des traitements du personnel enseignant est réalisée à partir d'un système informatique unique et identique à celui utilisé par l'Etat.

²Le département est le maître du fichier, au sens de la loi sur la protection des données (LCPD), du 30 septembre 2008, des données introduites par les centres régionaux.

Gestion
administrative des
écoles

Art. 58b (nouveau)

¹Sur l'ensemble du canton, la gestion administrative des écoles est réalisée à partir du système d'information mis à disposition par l'Etat.

²Les développements et les processus d'utilisation du système d'information sont gérés par le bureau de l'informatique scolaire.

³Le département est le maître du fichier, au sens de la loi sur la protection des données (LCPD), du 30 septembre 2008, des données introduites par les centres régionaux.

Participation des
parents

Art. 61, al. 1

¹La commune de domicile... *(suite inchangée)*.

Art. 2 La loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 est modifiée comme suit:

Titre II

Autorités communales

Incompatibilités
absolues

Art. 17, al. 5

⁵Abrogé.

Titre II bis

Conseil d'établissement scolaire consultatif

Conseil
d'établissement
scolaire

Art. 31

La commune se dote d'un ou plusieurs Conseil-s d'établissement-s scolaire-s consultatif-s pour les cycles de la scolarité obligatoire.

Titre VI

Syndicats intercommunaux

Conseil
intercommunal
A. Composition

Art. 73, al 1, let. a

¹Le Conseil intercommunal se compose de représentants des communes membres, soit:

a) d'un conseiller communal en charge désigné par le Conseil communal, dans chacune des communes membres, si le règlement général ne réserve pas la fonction de membre du comité ou du comité scolaire aux conseillers communaux en charge désignés par les Conseils communaux des communes membres.

Comité
A. Composition et
durée du mandat

Art. 77, al. 2 (nouveau)

²Le règlement général peut réserver la fonction de membre du comité aux conseillers communaux en charge désignés par les Conseils communaux des communes membres.

Comité scolaire A.
Composition et
durée du mandat

Art. 78a al. 2 et 3 (nouveau)

²Le règlement général peut réserver la fonction de membre du comité scolaire aux conseillers communaux en charge désignés par les Conseils communaux des communes membres.

³Le règlement général fixe le nombre des membres du comité scolaire.

Conseil
d'établissement
scolaire:
1. Principe

Art. 78c

Tout syndicat intercommunal ou régional se dote d'un ou plusieurs Conseil-s d'établissement-s scolaire-s consultatif-s pour les cycles de la scolarité obligatoire.

Art. 3 La loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 est modifiée comme suit:

CHAPITRE premier

Champ d'application, définitions, organisation et principes

Principes

Article premier

La présente loi a pour but de déterminer les autorités chargées de la surveillance et de la gestion des écoles de la scolarité obligatoire et de fixer leurs compétences.

Compétences

Art. 4, al. 1, let. e

- e) Les mesures collectives d'orientation scolaire destinées à fixer l'appartenance des élèves aux sections du cycle 3 de la scolarité obligatoire.

Département

Art. 5, al. 2 (nouveau)

²Il assure la surveillance cantonale des centres scolaires régionaux en matière de scolarité obligatoire.

Art. 5a (nouveau)

¹Le département évalue la qualité des tâches accomplies par les différentes écoles.

²Il présente un rapport à l'autorité communale ou intercommunale sur les résultats de son évaluation et propose, cas échéant, des mesures visant à améliorer l'accomplissement des tâches.

Membres de direction et personnel enseignant

1. Engagement et nomination

Art. 17, note marginale

2. Réduction ou suppression de poste

Art. 17a (nouveau)

Lorsqu'un poste d'enseignement est à repourvoir, les autorités scolaires compétentes engagent prioritairement les directeurs et le personnel enseignant nommés, dont le poste a été supprimé ou réduit.

Abrogation

Art. 4 La loi sur l'école enfantine, du 17 octobre 1983, est abrogée dès la rentrée scolaire d'août 2011.

Référendum facultatif

Art. 5 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 6 ¹Sous réserve de l'école obligatoire dès 4 ans qui entre en vigueur à la rentrée scolaire d'août 2011, les autorités scolaires disposent d'une période transitoire courant jusqu'à la rentrée scolaire d'août 2012 pour mettre en place les nouvelles structures prévues par la présente loi.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 25 janvier 2011

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
O. Haussener

Les secrétaires,
Ph. Bauer
E. Flury